



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES
BUREAU DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS

**Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande
relatif à l'éloignement des étrangers par voie maritime**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)
COMMUN A TOUS LES LOTS**

Référence publique : SGAMISUD-AOO-2026-03-12

Table des matières

Table des matières.....	2
Article 1. Objet et forme de l'accord-cadre.....	4
1.1 Objet de l'accord-cadre.....	4
1.2 Contexte - Cadre juridique : la rétention administrative.....	4
1.3 Procédure.....	5
1.4 Forme et étendue du marché.....	5
1.5 Durée de l'accord-cadre.....	7
1.6 Parties contractantes.....	7
1.6.1. Pouvoir adjudicateur contractant.....	7
1.6.2. Représentant légal du Pouvoir adjudicateur.....	8
1.6.3. Personne habilitée à représenter le Pouvoir adjudicateur dans l'exécution du présent cahier des charges.....	8
1.6.5. Redressement ou liquidation judiciaire.....	8
1.7 Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	8
Article 2. Documents contractuels.....	9
Article 3. Description des prestations à réaliser et modalités d'exécution.....	10
3.1 Description des prestations.....	10
3.1.1. Cadre général.....	10
3.1.2. Cadre propre à chacun des lots.....	11
3.1.3. Spécificités liées aux reconductions avec escorte (Lot 1,3, 5 et Lot 7).....	13
3.1.4. Spécificités liées aux reconductions sans escorte.....	15
3.2 Modalités de passation et d'exécution des commandes.....	15
3.2.1. Le SGAMI SUD adresse une demande de traversée au titulaire.....	16
3.2.2. La confirmation par le titulaire.....	16
3.2.3. Procédure normale : confirmation de réservation et bon de commande.....	16
3.3 Délais d'exécution des prestations.....	17
3.4 Modification ou annulation de la commande.....	17
3.5 Responsabilités.....	18
Article 4. Conditions spécifiques d'exécution.....	18
4.1 Désignation des intervenants par le titulaire.....	18
4.1.1 Le chargé de compte.....	18
4.1.2 L'équipe d'intervenants.....	18
4.2 Modalités de remplacement des intervenants.....	19
4.2.1 Remplacement d'intervenant à l'initiative du titulaire.....	19
4.2.2 Réfutation d'un intervenant par le SGAMI SUD.....	19
4.3 Clause de confidentialité et de protection des données personnelles.....	19
4.4 Plan de continuité de l'activité du titulaire.....	20
4.5 Modification de la ligne maritime ou de la flotte de navire du titulaire.....	20
4.6 Cession de l'activité du titulaire.....	21
Article 5. Conditions financières - Rémunération du titulaire.....	21
Article 6. Modalités de paiement.....	23
6.4 Avance.....	25
Article 7. Pénalités.....	25
7.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations.....	26
7.1.1 Pénalités liées au retard d'exécution des prestations.....	26
7.1.2 Pénalités liées à la mauvaise exécution des prestations.....	26

7.1.3 Pénalités pour non-respect des obligations administratives.....	26
7.2 Gestion et mise en œuvre des pénalités.....	27
Article 8. Suivi de l'accord-cadre.....	27
8.1 Suivi de l'exécution des prestations.....	27
8.2 Statistiques.....	28
Article 9. Droit, langue et monnaie.....	28
Article 10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	28
Article 11. Assurance.....	29
Article 12. Résiliation.....	29
Article 13. Clause de réexamen.....	29
Article 14. Dérogations au CCAG-FCS.....	30

Article 1. Objet et forme de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent l'éloignement des étrangers par voie maritime : acheminement, vers leur pays d'origine, des ressortissants algériens, tunisiens et marocains qui, n'étant pas autorisés à se maintenir sur le territoire français, doivent être éloignés par décision de l'Administration.

1.2 Contexte - Cadre juridique : la rétention administrative

En vertu de l'article L741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les étrangers frappés d'une mesure d'éloignement administrative (expulsion, reconduite frontière par arrêté préfectoral) ou judiciaire (interdiction du territoire national), sont placés en rétention administrative par l'autorité préfectorale territorialement compétente, qui prononce à leur encontre une décision de placement en rétention pour une durée de quatre-vingt-seize heures. Cette rétention peut être prolongée par le juge des libertés pour deux périodes : l'une de 26 jours et la seconde de 30 jours.

De manière exceptionnelle, cette rétention de 60 jours, peut à nouveau être prolongée, par le juge des libertés, pour une période de 30 jours supplémentaires, soit au total une rétention pour une période ne pouvant pas excéder 90 jours.

L'éloignement d'un étranger en situation irrégulière doit donc s'effectuer dans une période ne pouvant excéder quatre-vingt-dix jours.

La mise à exécution de la mesure de reconduite à la frontière sera faite en fonction de plusieurs paramètres : juridiques (voies de recours administratives ou/ et judiciaires) et/ou techniques (identification et délivrance de laissez-passer consulaires pour les étrangers non documentés). Les reconduites à la frontière dépendent donc de délais juridiquement fixés.

1.3 Procédure

La procédure de passation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2-1°, R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est divisé en 8 lots faisant chacun l'objet d'un **marché distinct** :

lot n° 1 : transport de Marseille ou Toulon vers l'Algérie sous escorte française

lot n° 2 : transport de Marseille ou Toulon vers l'Algérie sans escorte française

lot n° 3 : transport de Marseille ou Toulon vers la Tunisie sous escorte française

lot n° 4 : transport de Marseille ou Toulon vers la Tunisie sans escorte française

lot n° 5 : transport de Marseille ou Toulon vers le Maroc sous escorte française

lot n° 6 : transport de Marseille ou Toulon vers le Maroc sans escorte française

lot n° 7 : transport de Sète vers le Maroc sous escorte française

lot n° 8 : transport de Sète vers le Maroc sans escorte française

Activité principale : Transport maritime de voyageurs

Vocabulaire commun des marchés publics (CPV) : 60610000

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) s'applique à l'ensemble des marchés issus de l'allotissement.

1.4 Forme et étendue du marché

Pour chaque lot, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conformément aux dispositions des articles L. 2125-1-1°, R. 2162-2-2ème alinéa et R. 2162-4-3° du code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande selon les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code susvisé.

Cet accord cadre à bons de commande est un marché à exécution successive : il sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande selon les dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code susvisé.

Le présent accord cadre comprend un engagement sur un montant maximum annuel HT de commandes en application du 2° de l'article R.2162-4 du code de la commande publique à savoir :

N° de lot	Intitulé du lot	Montant maximum HT/an
1	transport de Marseille ou Toulon vers l'Algérie sous escorte française	250 000,00 €
2	transport de Marseille ou Toulon vers l'Algérie sans escorte française	250 000,00 €
3	transport de Marseille ou Toulon vers la Tunisie sous escorte française	250 000,00 €
4	transport de Marseille ou Toulon vers la Tunisie sans escorte française	250 000,00 €
5	transport de Marseille ou Toulon vers le Maroc sous escorte française	250 000,00 €
6	transport de Marseille ou Toulon vers le Maroc sans escorte française	250 000,00 €
7	transport de Sète vers le Maroc sous escorte française	250 000,00 €
8	transport de Sète vers le Maroc sans escorte française	250 000,00 €

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

1.5 Durée de l'accord-cadre

Chaque lot est conclu pour une période initiale de 24 mois à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement une fois pour une période de 24 mois. La durée totale maximale de chaque lot, reconduction comprise, est de 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur peut ne pas reconduire l'accord-cadre, par décision expresse notifiée par écrit au titulaire, avec un délai de préavis de un mois avant la date d'échéance.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la décision de l'administration quant à la reconduction ou à la non reconduction du marché.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni aucun dédommagement. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire fournit tous les ans les certificats attestant de sa régularité sociale et fiscale ainsi qu'une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité. Dans l'hypothèse où les pièces exigées ne seraient pas transmises ou incomplètes, il serait fait application de l'article 41.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS).

1.6 Parties contractantes

Au sens du Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures Courantes et Services (CCAG/FCS), sont désignés :

1.6.1. Pouvoir adjudicateur contractant

Le représentant du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre est le Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur - Sud (SGAMI Sud). En application des articles L2113-6 et suivants susvisés, il est chargé, entre autres, de signer et de notifier l'accord-cadre pour le compte des services de l'État et des établissements publics concernés.

1.6.2. Représentant légal du Pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur de l'accord-cadre est le Secrétaire Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur - Sud (SGAMI Sud). Il est chargé de la coordination des besoins, de la passation de la consultation et du suivi de l'exécution de l'accord-cadre.

1.6.3. Personne habilitée à représenter le Pouvoir adjudicateur dans l'exécution du présent cahier des charges

**Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14**

1.6.4. Les services bénéficiaires du présent accord-cadre

Les services bénéficiaires de ce marché à vocation nationale sont les services de l'État et plus précisément le Service Zonal de la Police aux frontières (SZPAF) relevant de la Direction Nationale de la Police Nationale Sud (DZPN).

Le référent du programme budgétaire 303 relevant du Service Zonal de la Police Aux Frontières – Sud (SZ PAF SUD) représentera dans le marché la direction métier et sera responsable pour toutes directives utiles. Il procède pour l'ensemble des services de la Direction Nationale de la police Aux Frontières, à la signature et la notification des bons de commande, à la vérification du service fait et participe au paiement des factures sur les crédits destinés à cet accord cadre.

1.6.5. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire doit être notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

1.7 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu préalablement du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur notifiera l'acte spécial de sous-traitance au seul titulaire (ou mandataire en cas de groupement) du marché.

En cours d'exécution de l'accord cadre, la déclaration de sous-traitance devra être adressée à l'adresse ci-dessous :

Nom de l'organisme :

Ministère de l'intérieur

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud

Direction de l'administration générale et des finances

Bureau de la Commande Publique et des Achats

Pôle Politique Achat

Adresse : 299, Chemin de Sainte-Marthe - CS 90495

Localité/ville : Marseille cedex 14

Les demandes d'acceptation de chaque sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement doivent respecter les conditions énumérées à R2193-3 et suivant du CPP.

Le modèle de déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) joint au présent dossier de consultation, devra être utilisé et respecté par le titulaire du marché public.

Article 2. Documents contractuels

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes, par ordre d'importance décroissante :

- les actes d'engagement (un par lot), les bordereaux de prix et DQE annexés à l'acte d'engagement ;
- les cadres de réponses techniques (CRT) (un par lot) ;
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (C.C.A.G./F.C.S) passé au nom de l'Etat, approuvé par arrêté du 31 mars 2021 ;
- l'offre technique remise par le titulaire et annexée à l'acte d'engagement.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le fait de soumettre une proposition signifie que le candidat accepte sans réserve, les dispositions des C.C.P. et C.C.A.G., annexes comprises.

Le titulaire de chaque lot reçoit une copie de tous les documents contractuels à la date de notification de l'accord-cadre conformément aux dispositions du C.C.A.G.

Les exemplaires des documents contractuels conservés dans les archives de la personne publique font seuls foi. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Article 3. Description des prestations à réaliser et modalités d'exécution

3.1 Description des prestations

3.1.1. Cadre général

Pour chaque lot, le titulaire garantit au SGAMI SUD une disponibilité suffisante des moyens de transport maritime pour apporter une réponse adaptée aux besoins exprimés par le Service Zonal de la Police aux Frontières – Sud.

Par moyen de transport maritime, le SGAMI SUD entend toutes les solutions maritimes possibles permettant d'acheminer les personnes reconduites et leurs escortes éventuelle du point d'origine au point de destination.

Le SGAMI SUD a déterminé des prestations communes pour tous les lots et d'autres différentes en fonction de la présence ou pas de fonctionnaires en charge de l'escorte du ou des passagers reconduits.

Les prestations communes à l'ensemble des lots concernent notamment les taxes portuaires, les repas par traversée et par passager, ainsi que les effets personnels des passagers.

Chaque passager aura la possibilité de transporter des effets personnels.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des personnes qu'il est amené à faire voyager.

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations en répondant à l'ensemble des besoins exprimés dans le présent CCP et de :

- fournir des moyens de transport et les aménagements ayant les spécificités requises dans le délai prévu définis au présent CCP ;
- assurer l'organisation complète des demandes de traversée du lundi au vendredi selon les horaires suivants : de 08h00 à 17h00
- mettre à disposition une équipe adaptée tant sur les navires que pour la gestion administrative ;
- proposer à bord un service de restauration adapté au besoin spécifié dans le bon de commande transmis par le Service Zonal de la Police aux Frontières -Sud. A titre d'exemple, menus sans porc et plateaux repas ne devant comporter ni couverts en métal ni vaisselle en verre;

Les prestations différentes selon les lots concernent les besoins en cabines répondant à des exigences d'aménagement définies au § 3.1.3, besoins liés à la présence ou pas d'escorte de police française à bord du navire.

Lors de la phase de déploiement, le titulaire rencontrera le service utilisateur pour intégrer les besoins spécifiques et affiner la mise en œuvre de la prestation.

3.1.2. Cadre propre à chacun des lots

LOT N°1 : TRANSPORT DE MARSEILLE ou TOULON VERS L'ALGÉRIE sous escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot sont reliées à la présence d'une escorte accompagnant le ou les passagers reconduits au départ du port français à destination de l'Algérie.

Pour chaque passager reconduit avec escorte, les prestations spécifiques se traduisent par :

- la réservation aller d'une cabine sécurisée aménagée pour le ou les passagers reconduits entre la France et l'Algérie
- la réservation aller d'une cabine servant de poste de garde
- la réservation aller ou aller et retour de 1 à 3 cabines pour les escorteurs d'un passager reconduit en fonction de la législation et des décisions de la SZ PAF – Sud.

Les modalités sont définies au § 3.1.3.

Le titulaire précise le nombre de rotations (traversées aller-retour) estimées et minimum opérées par mois sur les 12 mois de l'année.

LOT N°2 : TRANSPORT DE MARSEILLE ou TOULON VERS L'ALGÉRIE sans escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot concernent la prise en charge de passagers reconduits au départ du port français à destination de l'Algérie sans escorte.

Ici, les prestations spécifiques se traduisent par la réservation de traversées aller simple pour le passager reconduit sans escorte.

LOT N° 3 : TRANSPORT DE MARSEILLE ou TOULON VERS LA TUNISIE sous escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot sont reliées à la présence d'une escorte accompagnant le ou les passagers reconduits au départ du port français à destination de la Tunisie.

Pour chaque passager reconduit avec escorte, les prestations spécifiques se traduisent par :

- la réservation aller d'une cabine sécurisée aménagée pour le ou les passagers reconduits entre la France et la Tunisie
- la réservation aller d'une cabine servant de poste de garde
- la réservation aller ou aller et retour de 1 à 3 cabines pour les escorteurs d'un passager reconduit en fonction de la législation et des décisions de la DZPAF – Sud.

Les modalités sont définies au § 3.1.3.

Le titulaire précise le nombre de rotations (traversées aller-retour) estimées et minimum opérées par mois sur les 12 mois de l'année.

LOT N° 4 : TRANSPORT DE MARSEILLE ou TOULON VERS LA TUNISIE sans escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot concernent la prise en charge de passagers reconduits au départ du port français à destination de la Tunisie sans escorte.

Ici, les prestations spécifiques se traduisent par la réservation de traversées aller simple pour le passager reconduit sans escorte.

LOT N° 5 : TRANSPORT DE MARSEILLE ou TOULON VERS LE MAROC sous escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot sont reliées à la présence d'une escorte accompagnant le ou les passagers reconduits au départ du port français à destination du Maroc.

Pour chaque passager reconduit avec escorte, les prestations spécifiques se traduisent par :

- la réservation aller d'une cabine sécurisée aménagée pour le ou les passagers reconduits entre la France et le Maroc
- la réservation aller d'une cabine servant de poste de garde
- la réservation aller ou aller et retour de 1 à 3 cabines pour les escorteurs d'un passager reconduit en fonction de la législation et des décisions de la DZPAF – Sud.

Les modalités sont définies au § 3.1.3.

Le titulaire précise le nombre de rotations (traversées aller-retour) estimées et minimum opérées par mois sur les 12 mois de l'année.

LOT N° 6 : TRANSPORT DE MARSEILLE ou TOULON VERS LE MAROC sans escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot concernent la prise en charge de passagers reconduits au départ du port français à destination du Maroc sans escorte.

Ici, les prestations spécifiques se traduisent par la réservation de traversées aller simple pour le passager reconduit sans escorte.

LOT N° 7 : TRANSPORT DE SETE VERS LE MAROC sous escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot sont reliées à la présence d'une escorte accompagnant le ou les passagers reconduits au départ du port français à destination du Maroc.

Pour chaque passager reconduit avec escorte, les prestations spécifiques se traduisent par :

- la réservation aller d'une cabine sécurisée aménagée pour le ou les passagers reconduits entre la France et le Maroc
- la réservation aller d'une cabine servant de poste de garde

- la réservation aller ou aller et retour de 1 à 3 cabines pour les escorteurs d'un passager reconduit en fonction de la législation et des décisions de la DZPAF – Sud.

Les modalités sont définies au § 3.1.3.

Le titulaire précise le nombre de rotations (traversées aller-retour) estimées et minimum opérées par mois sur les 12 mois de l'année.

LOT N° 8 : TRANSPORT DE SETE VERS LE MAROC sans escorte française

Les prestations spécifiques à ce lot concernent la prise en charge de passagers reconduits au départ du port français à destination du Maroc sans escorte.

Ici, les prestations spécifiques se traduisent par la réservation de traversées aller simple pour le passager reconduit sans escorte.

3.1.3. Spécificités liées aux reconductions avec escorte (Lot 1,3, 5 et Lot 7)

3.1.3.1. Organisation de l'escorte et responsabilités

Lorsque la SZPAF Sud opère l'éloignement des étrangers sous escorte française, cette escorte intervient jusqu'à la descente à quai de destination. Les conditions de voyages des passagers reconduits et des fonctionnaires constituant l'escorte sont encadrées notamment par la mise à disposition dans le bateau de 3 types de cabines : cabines sécurisées, cabines de poste de garde et cabines escortes.

Les passagers reconduits devront être présentés à bord et intégrer les cabines sécurisées avant le début des opérations d'embarquement ou à la fin sans jamais se mélanger au flux des passagers de ligne.

Le nombre d'escorteurs est variable en fonction de certaines informations dont le risque potentiel de l'étranger reconduit mais ne peut être inférieur à 3.

Le Service Zonal de la Police Aux Frontières Sud décidera, sous sa responsabilité et en accord avec le Commandant, de l'opportunité de la modulation du nombre d'escorteurs.

Outre leur rôle lié à la sécurité, les fonctionnaires escorteurs sont chargés de :

- S'assurer des bonnes conditions de voyage des passagers reconduits en cabines sécurisées
- Conserver les documents de voyage des étrangers et les remettre aux autorités compétentes de police locale à l'arrivée.
- Servir/desservir, dans les cabines sécurisées, les repas aux passagers.

Pendant l'occupation de la ou des cabines sécurisées, le poste de garde (cabine située à proximité immédiate des cabines sécurisées) devra toujours être tenu par au moins un fonctionnaire de l'escorte.

En cas de difficultés avec les étrangers à éloigner, le Commandant pourra faire appel à l'escorte.

Même en présence d'escorte, il est précisé que le Commandant, seule autorité compétente à bord, pourra s'opposer à l'embarquement de tout étranger à éloigner s'il le juge nécessaire.

Dans le cas de passagers reconduits avec escorte, le SGAMI SUD précise que le titulaire s'engage à mettre à disposition des cabines sécurisées spécialement aménagées pour l'hébergement des passagers reconduits répondant aux exigences définies ci-dessous ainsi que des cabines de poste de garde et cabines pour l'hébergement de l'escorte à proximité immédiate.

Ces cabines se trouveront de préférence sur un pont permettant de rejoindre facilement un espace pour permettre aux retenus de fumer en toute sécurité **sous surveillance des escorteurs**. Le titulaire présente un plan de masse indiquant la situation des cabines sur le navire.

3.1.3.2. Aménagement des différents types de cabines :

Le titulaire devra mettre à disposition :

-cabine(s) spécialement aménagée-s en cabine-s sécurisée-s, composées de 1 à 2 lits superposés, intérieures avec WC et lavabo.

Ces cabines devront être sécurisées par l'enlèvement de toute partie coupante, l'enlèvement de toute partie pouvant permettre une pendaison ou la création d'armes par destination. Ces cabines doivent être équipées de lits mais également d'une table ainsi que de tabourets fixés au sol afin de faciliter la prise des repas.

Les sanitaires doivent également être sécurisés, sans miroir et avec un flexible de douche démontable.

Si télévision présente dans la cabine sécurisée, elle doit être sécurisée mais accessible durant la traversée.

Des caméras de surveillance basse-luminosité seront reliées à un moniteur placé dans la cabine de poste de garde.

La porte d'accès à la cabine sécurisée devra être munie d'un œilleton permettant une visualisation de l'intérieur de la cabine.

Ces aménagements devront être validés par l'administration avant d'être utilisés.

- Des cabines servant de poste de garde, attenantes aux cabines sécurisées, composées d'au moins un bureau (table + fauteuil) et de sanitaires.

Ces cabines de poste de garde doivent être équipées du moniteur relié aux caméras des cabines sécurisées.

Ces aménagements devront être validés par l'administration avant d'être utilisés.

- 1 ou plusieurs cabines pour l'hébergement des escorteurs, à proximité immédiate de la cabine servant de poste de garde et de la cabine sécurisée.

Ces cabines sont composées de 4 lits, intérieur avec sanitaires complets privés. En fonction du nombre d'escorteurs, le nombre de ces cabines pour hébergement des escorteurs sera modulé de la manière suivante :

- deux (2) cabines de 5 à 8 escorteurs,
- trois (3) cabines de 9 à 12 escorteurs-

Le titulaire peut prévoir l'aménagement du nombre de navires qu'il juge pertinent au regard des besoins exprimés dans le présent CCP, mais il lui est demandé de préciser pour chaque lot concerné :

- le nombre de rotations mensuelles minimales du/des navires équipés proposé-s au marché en haute saison

- le nombre de rotations mensuelles minimales du/des navires équipés proposés au marché en basse saison
- le nom des navires proposés.

Le SGAMI SUD financera les aménagements spécifiques relatifs aux cabines sécurisées et postes de garde en début de marché dans le respect du bordereau de prix. Ce financement, réalisé en une fois en début de marché, est nommé dans le bordereau de prix « Coût de l'investissement pour la mise en conformité des cabines sécurisées et poste de garde et cabines escorteurs (1.2 RC) sur les navires proposés »

Le titulaire sera responsable de l'entretien et du maintien des aménagements tout au long de l'accord. Il fournira la prestation sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire au cours de l'accord-cadre.

3.1.4. Spécificités liées aux reconductions sans escorte

Dans cette situation, les passagers reconduits sont présentés par les agents de police aux autorités du bateau à quai en France. Ils intègrent le navire avant le début des opérations d'embarquement des passagers de ligne.

Les documents de voyages de ces étrangers sont remis à ce moment-là sous enveloppe au commissaire du navire.

Les personnes reconduites sont donc prises en charge par les autorités compétentes à bord du bateau.

Les conditions de transport sont définies par ces autorités. Aucune exigence particulière ne peut être requise par le SGAMI SUD au niveau des types de cabines ou couchettes ou fauteuils hébergeant les passagers reconduits pendant la traversée. Lors des escales au Maroc, en Algérie ou en Tunisie, si des passagers ne se sont pas présentés pour le débarquement et n'ont pas été retrouvés, le Commandant, s'il n'y a pas d'escorte à bord :

- conservera les documents de voyage de ces étrangers pour les remettre à la Police aux Frontières de Marseille,
- informera la police locale,
- informera, dès l'appareillage, le Service Zonal de la Police Aux Frontières Sud.

3.2 Modalités de passation et d'exécution des commandes

La procédure de saisine du titulaire et de commande des prestations respectent les dispositions décrites ci-dessous. Les échanges entre la cellule désignée par le bénéficiaire de l'accord cadre et le titulaire sont dématérialisés. Toutefois, afin de faciliter la commande des prestations urgentes prévues à l'article du 3.2.4 du CCP, des échanges téléphoniques sont autorisés.

En application de l'article 3.1 du CCAG-FCS, il est précisé que la date et l'heure à prendre en considération sont celles de l'accusé de réception délivré par la messagerie électronique du titulaire. A défaut, sont prises en compte la date et l'heure d'envoi du message électronique adressé par le SGAMI SUD.

3.2.1. Le SGAMI SUD adresse une demande de traversée au titulaire

La cellule désignée par le bénéficiaire de l'accord-cadre saisit le titulaire des caractéristiques de sa demande en lui transmettant le bon de commande aussi appelé « formulaire de demande d'éloignement » ou « plan d'occupation » dans laquelle il indique notamment le parcours, le nombre de passagers à reconduire, la présence de fonctionnaires d'escorte et leur nombre, la date de l'opération, les horaires souhaités ainsi que les particularités de l'opération. Le formulaire sera susceptible d'être adapté lors de la phase de déploiement par ses utilisateurs.

3.2.2. La confirmation par le titulaire

Les prestations comprises dans le prix sont :

- la mise à disposition du navire
- la mise à disposition de l'équipe à bord
- les taxes portuaires et autres taxes éventuelles
- les dépenses de carburant (sur la base du coût carburant et du taux dollar de référence)
- les primes d'assurance
- la restauration (repas et boissons)
- le transport des effets personnels

Dans le cadre de certaines missions, la date exigée doit être absolument respectée, car elle est fixée en fonction de nombreux critères (juridiques, accord du ou des pays de destination, etc.).

Le titulaire veille à la réactivité face aux imprévus liés à ce type d'éloignement. Sont également attendus le traitement immédiat des modifications, la fiabilité des informations communiquées, l'exactitude des itinéraires et le respect des délais de traitement.

3.2.3. Procédure normale : confirmation de réservation et bon de commande

La confirmation de réservation se fera par émission de bon de commande.

Les commandes seront notifiées au titulaire au fur et à mesure des besoins sous la forme d'un plan d'occupation.

Les commandes seront émises par :

Service Zonal de la Police Aux Frontières Sud
18 Boulevard des Peintures - 13014 Marseille
Tel : 04 91 53 61 09

En outre, des commandes, passées par écrit et remises au plus tard une heure avant le départ, en langue française, auprès du titulaire du présent marché pourront être acceptées par le titulaire et préciseront obligatoirement :

- Le nom du navire ;
- La référence du marché (intitulé exact et numéro du marché) ;
- Le numéro de l'engagement juridique du marché (EJ)
- la date et l'heure de départ ;
- le nom du ou des passagers à éloigner ;
- éventuellement le nom des fonctionnaires chargés de l'escorte ;
- les ports de départ et d'arrivée ;
- l'armateur ;
- le timbre et la signature de la personne habilitée à établir le document

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

En application de l'article 3.1 du CCAG-FCS, il est précisé que la date et l'heure à prendre en considération sont celles de l'accusé de réception délivré par la messagerie électronique du titulaire. A défaut, sont prises en compte la date et l'heure d'envoi du message électronique adressé par le SGAMI SUD.

3.3 Délais d'exécution des prestations

Le SGAMI SUD attend du titulaire qu'il fasse preuve d'une disponibilité et d'une réactivité lui permettant de répondre à ses demandes du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00.

Le titulaire est ainsi tenu de mettre à la disposition de le SZ PAF SUD un numéro de téléphone et/ou une adresse de courriel dédiés permettant de joindre un opérateur parlant français en capacité de traiter toutes les demandes pendant et en dehors des horaires d'ouverture sans dégradation de la qualité de service.

Le titulaire est tenu de respecter les délais de traitement figurant dans son offre technique.

Si le titulaire est dans l'impossibilité de respecter ces horaires ou ce délai de traitement, il en avise le SZ PAF SUD immédiatement, par courriel, en précisant impérativement les motifs.

3.4 Modification ou annulation de la commande

En cas d'annulation de traversée, le titulaire est tenu d'en informer le SZ PAF SUD dès que cette annulation est connue. Dans ce cas, il propose immédiatement une traversée de remplacement.

La cellule chargée de la réservation et désignée par le service bénéficiaire de la SZ PAF SUD peut modifier ou annuler une commande dans les conditions suivantes :

Tout impératif réglementaire, opérationnel ou priorisation que le SZ PAF SUD jugera nécessaire dans la gestion des reconductions.

3.5 Responsabilités

En ce qui concerne les conditions de transport, le titulaire est responsable à l'égard des fonctionnaires de l'escorte comme des personnes étrangères à éloigner, selon les termes de la loi et des conventions internationales sur le transport maritime des passagers.

Article 4. Conditions spécifiques d'exécution

4.1 Désignation des intervenants par le titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des prestations objet du présent accord-cadre.

4.1.1 Le chargé de compte

Le titulaire désigne, dans les cinq jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre un chargé de compte ayant pour mission :

- de représenter le titulaire auprès du SGAMI SUD, dont il est le correspondant unique, pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- d'organiser et de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- de rendre compte régulièrement et/ou à la demande du SGAMI SUD des incidents relevés lors de l'exécution des prestations et des solutions apportées pour y remédier.

En cas d'absence du chargé de compte, le titulaire indique la procédure à suivre. Si cette absence est supérieure à cinq jours ouvrés, le titulaire désigne un correspondant de remplacement.

4.1.2 L'équipe d'intervenants

Le titulaire met en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de l'accord-cadre. Elle est chargée du traitement des demandes de traversée, suivi de leur exécution, et d'accompagner la mission.

Les membres de cette équipe sont francophones, proactifs, professionnels, courtois en toutes circonstances, à l'écoute des besoins et des alertes. Ils disposent d'un réel sens du contact et d'un niveau d'expérience élevé dans l'organisation des traversées. Il leur est demandé d'acquérir rapidement une bonne connaissance des besoins de la SZ PAF SUD.

4.2 Modalités de remplacement des intervenants

4.2.1 Remplacement d'intervenant à l'initiative du titulaire

En cas de remplacement d'un intervenant, le titulaire doit en aviser le SGAMI SUD au moins cinq jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que le profil et les compétences du nouvel intervenant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire assure la formation du nouvel intervenant et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

En tout état de cause, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

4.2.2 Réfutation d'un intervenant par le SGAMI SUD

Le SGAMI SUD se réserve la possibilité de refuser la poursuite de l'intervention d'un collaborateur du titulaire notamment si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre ou si celui-ci ne respecte pas les obligations de discrétion et de confidentialité évoquées au 4.3.

Dans ce cas, le titulaire met à disposition du SGAMI SUD un nouvel intervenant d'une compétence conforme aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre. Ce remplacement doit être effectif dans un délai maximum de cinq jours ouvrés à compter de la notification écrite de réfutation adressée au titulaire.

4.3 Clause de confidentialité et de protection des données personnelles

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel et/ou personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement et à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont éventuellement accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément à l'article du CCAG applicable.

Le titulaire considère comme strictement confidentiels, et couverts par le secret professionnel, toute information, document ou donnée dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent marché.

A ce titre, le titulaire s'interdit de divulguer tout élément et s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces données.

Le titulaire s'engage notamment à :

Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celle spécifiées au présent marché,

Ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celle qui ont qualité pour en connaître, à savoir le pouvoir adjudicateur, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter le marché,

Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques pendant toute la durée d'exécution du marché,

A informer le personnel de son obligation de discrétion et de sécurité,

A prendre toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité des informations et des documents pendant l'exécution des prestations et ce, jusqu'à la date de destruction des données.

Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés, ainsi que des éventuels sous-traitants, ou co-traitants français ou étrangers comme de lui-même.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute démarche qui lui paraîtrait utile afin de vérifier le respect de ses obligations tant pas le titulaire que par les sociétés sous-traitantes.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit sans indemnité par le pouvoir adjudicateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

4.4 Plan de continuité de l'activité du titulaire

Le titulaire transmet au SGAMI SUD, dans les quinze jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre un plan de continuité de l'activité en cas de :

- rupture prolongée informatique ;
- coupure des lignes téléphoniques.

La disponibilité devra être supérieure ou égale à 99,5%.

4.5 Modification de la ligne maritime ou de la flotte de navire du titulaire

Tout évènement susceptible de modification des conditions de traversée doit être signalé au plus tôt au SZ PAF SUD qui devra adapter ses missions de réservation pour la continuité des reconduites maritimes.

Ainsi, tout changement de navire du titulaire sur l'une des destinations de cet accord cadre (pannes, changement de ligne d'un navire, remplacement etc...) devra être signalé au plus tôt et soumis au SZ PAF SUD qui informera et notifiera les modifications et aménagements à apporter aux cabines sécurisées, y compris temporairement. Ces frais seront à la charge du titulaire.

4.6 Cession de l'activité du titulaire

Dans les cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société, cette dernière serait obligatoirement tenue de poursuivre l'accord-cadre en cours d'exécution aux mêmes conditions d'engagement. Toute cession devra être signifiée à la personne publique dans un délai de dix jours à compter de sa date d'effet par courrier recommandé avec avis de réception et un avenant de transfert sera réalisé afin que la nouvelle entité puisse continuer à exécuter les prestations.

4.7 Clause environnementale

Optimisation énergétique des traversées

Le titulaire s'efforcera, dans la mesure de ses contraintes opérationnelles et de sécurité, de mettre en œuvre toute action permettant de réduire la consommation énergétique des navires affectés aux prestations du présent marché.

Le titulaire s'engage également, à rechercher, pendant toute la durée du marché, les solutions techniques, organisationnelles ou environnementales permettant de limiter l'impact environnemental de ses activités sans dégradation de la qualité des prestations attendues.

Les actions éventuellement mises en œuvre pourront être présentées à l'administration lors des réunions de suivi du marché.

Article 5. Conditions financières - Rémunération du titulaire

Les prix des prestations relatives au transport sont en exonération de TVA (article L262-II-8 du C.G.I. pour « les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer »). Seules les prestations soumises à TVA seront facturées avec TVA.

Le présent marché est conclu à prix unitaires selon la décomposition suivante :

Pour les lots avec escorte : Coût de l'investissement pour la mise en conformité des cabines sécurisées, un poste de garde et une cabine escorteurs ;

Pendant la haute-saison (au maximum période du 15 juin au 15 septembre). Cette période devra être précisée au CRT par le candidat. Les autres frais (repas, taxes) ne seront facturés par le titulaire que s'ils sont consommés

- prix d'une cabine sécurisée + une cabine poste de garde + une cabine escorteurs
- prix cabine escorteurs supplémentaire
- taxes
- repas

Pendant la basse-saison (au minimum période du 16 septembre au 14 juin). Cette période devra être précisée au CRT par le candidat. Les prix relatifs aux traversées et aux autres frais (repas, taxes) ne seront facturés par le titulaire que s'ils sont consommés

- prix d'une cabine sécurisée + une cabine poste de garde + une cabine escorteurs
- prix cabine escorteurs supplémentaire
- taxes
- repas

Pour les lots sans escorte :

- **prix par reconduit (seul) pendant la haute- saison (au maximum période du 15 juin au 15 septembre).** Cette période devra être précisée au CRT par le candidat. Les prix relatifs aux traversées et aux autres frais (repas, taxes) ne seront facturés par le titulaire que s'ils sont consommés.

- prix de la traversée par passager
- taxes
- repas

- **prix pendant la basse saison (au minimum période du 16 septembre au 14 juin).** Cette période devra être précisée au CRT par le candidat. Les prix relatifs aux traversées et aux autres frais (repas, taxes) ne seront facturés par le titulaire que s'ils sont consommés.

- prix de la traversée par passager
- taxes
- repas

Ces prix sont mentionnés par le **bordereau de prix** du titulaire, annexé à l'AE. Les prix sont établis en tenant compte de toutes les composantes du marché.

Modalité de révisions des prix :

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix unitaires des prestations sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les taxes fiscales et parafiscales et figurent dans les annexes à l'acte d'engagement en faisant apparaître le prix hors taxe, la nature et le montant des taxes, le prix TTC.

Les prix sont réputés fermes pendant la première année d'exécution. Ils sont ensuite révisibles par ajustement à partir de la deuxième année d'exécution de l'accord-cadre, par application de la formule ci-dessous :

Formule de révision de prix en fonction du cours du baril de pétrole maritime :

$$P_t = P_0 \times (0,7 + 0,3 \times I_t / I_0)$$

Dans laquelle :

- P_t : prix révisé ;
- P_0 : prix initial ;
- I_t : valeur de la série INSEE n° 010002078 « Cours des matières premières importées – Pétrole brut Brent (Londres) – Prix au comptant en euros par baril » à la période t ;
- I_0 : valeur de cette même série au mois (m_0) de référence.

Le mois (m_0) de référence retenu pour le calcul de la révision des prix est le mois d'ouverture des plis.

Dans le cas où les parties ne s'entendent pas, la personne publique a la possibilité de procéder à la résiliation du marché.

Clause de sauvegarde :

Au-delà de 20 % de hausse du prix du carburant, une négociation pourra avoir lieu entre les 2 parties au cas par cas.

Article 6. Modalités de paiement

Les bons de commande sont transmis dans un délai compatible avec les rotations disponibles. En cas d'urgence opérationnelle, un bon de commande peut être transmis jusqu'à une heure avant le départ, sous réserve de disponibilité effective du navire et des capacités nécessaires. Le titulaire accuse réception sans délai et confirme la faisabilité opérationnelle.

6.1 Présentation des demandes de paiement

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-7 du CCP.

Tous les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro.

Site dédié : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Conformément aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG FCS, le titulaire transmet sa demande de paiement (règlement ou solde) après livraison et décision d'admission des fournitures par l'acheteur.

Contenu de la facture :

Outre les mentions légales, les factures devront préciser les mentions suivantes :

- Eléments d'identification du titulaire (siret..)et ses coordonnées bancaires ;
- le rappel intégral du libellé du matériel qui lui est lié ;
- le service concerné par la facture,
- le prix hors taxes, la T.V.A applicable en vigueur et le prix T.T.C ;
- le libellé exact du marché concerné et
- les références du bon de commande émis par l'administration
- les références exactes des lignes du BPU concernées par la facture ;
- **le numéro de marché et le numéro d'engagement juridique (EJ) ;**
- **le code du service exécutant : MI5PLTF013**
- les références exactes des éventuels avenants et actes spéciaux modifiant le marché initial ;
- Le cachet de l'entreprise.

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : **11000201100044**

6.2 Modalité de paiement

Le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le mode de règlement est le virement bancaire après émission de l'ordre de payer par l'ordonnateur.

6.3 Modification de coordonnées

Dans le délai de 10 jours à compter de la modification de ses coordonnées (changement de raison sociale, de coordonnées bancaires...) le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Direction de l'Administration Générale et des Finances
Bureau de la Commande Publique et des Achats
299, Chemin de Sainte Marthe - CS 90495
13311 MARSEILLE – Cedex 14

6.4 Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les dispositions des articles R.2191-3 et suivants du CCP. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le taux de l'avance est fixé à **5 %**.

NB : le taux de l'avance est porté à **30 %** lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13.

Le droit à l'avance est ouvert au profit du titulaire dès la notification du contrat par le pouvoir adjudicateur et au profit du sous-traitant dès la notification de l'acte spécial.

Modalités de règlement de l'avance :

L'avance sera versée en une seule fois et en totalité (titulaire ou son sous-traitant)

Modalités de résorption de l'avance :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées selon les dispositions prévues au code de la commande publique.

Article 7. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, selon les modalités prévues à l'article 14 du CCAG/FCS.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles, et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle, et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

7.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

7.1.1 Pénalités liées au retard d'exécution des prestations

Tout dépassement des délais indiqués à l'article 3.3 du présent CCP donne lieu à l'application des pénalités tel que définies ci-après :

- si dépassement de transmission des propositions au-delà de vingt-quatre heures maximum ou au-delà du délai proposé par le titulaire dans son offre à compter de l'accusé de réception délivré par la messagerie électronique du titulaire, il se voit appliquer une pénalité correspondant à 10 % du montant total de la rémunération qui lui est due ;
- si dépassement de délai de mise à disposition du moyen de transport indiqué dans le bon de commande, il se voit appliquer une pénalité correspondant à 20 % du montant total de la rémunération qui lui est due.

7.1.2 Pénalités liées à la mauvaise exécution des prestations

Si les obligations listées ci-après n'ont pas été respectées par le titulaire, l'administration applique les pénalités définies ci-après :

- si le titulaire ne propose pas un système proactif pour assurer la sécurité des voyageurs ou s'il ne prend pas toutes les dispositions nécessaires quant à la sécurité des personnes, il se voit appliquer une pénalité d'un montant de cinq cents euros;
- si le titulaire ne met pas à disposition un équipage adapté, il se voit appliquer une pénalité correspondant à 10 % du montant total de la rémunération qui lui est due ;
- si l'itinéraire proposé par le titulaire ne correspond pas à celui indiqué sur le devis validé par l'administration, il se voit appliquer une pénalité correspondant à 15 % du montant total de la rémunération qui lui est due ;
- si le titulaire ne propose aucun service de restauration, il se voit appliquer une pénalité correspondant à 5 % du montant total de la rémunération qui lui est due ;

7.1.3 Pénalités pour non-respect des obligations administratives

En cas de retard de production des attestations prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail (attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale et autres documents), il est appliqué une pénalité de cent euros par semaine de retard jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation de l'accord-cadre.

En cas de retard de production de la liste nominative des salariés étrangers prévue aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail, il est appliqué une pénalité de cent euros par semaine de retard jusqu'à la production des pièces nécessaires à la régularisation de l'accord-cadre.

7.2 Gestion et mise en œuvre des pénalités

Les pénalités ne font pas l'objet d'une révision.

Elles ne sont pas soumises à l'application de la TVA et sont dues dès le premier euro, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités peut excéder 10 % du montant hors taxes du bon de commande. Toutefois, les pénalités de retard sont plafonnées à 20 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Article 8. Suivi de l'accord-cadre

8.1 Suivi de l'exécution des prestations

En cas de litige, le SGAMI SUD informe le chargé de compte dans un délai de trente jours.

Le chargé de compte prend en charge le traitement du litige et le règlement sous 10 jours ouvrés si la cause du litige est interne au titulaire et dans les meilleurs délais si la cause est externe au titulaire.

S'il arrive qu'une prestation ne soit pas du tout, ou pas correctement réalisé par le titulaire (par exemple, non-respect des conditions de traversée, escales...), sa responsabilité sera engagée. Le titulaire devra justifier des raisons de cette anomalie et proposer des actions correctrices.

Le titulaire est invité à prendre contact avec le représentant du pouvoir adjudicateur pour lui faire part de toute difficulté dans l'exécution de l'accord-cadre.

À chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre, le titulaire produit une note à l'attention du représentant du pouvoir adjudicateur pour faire le point sur l'exécution financière et technique de l'accord-cadre. Il est fait état de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de l'accord-cadre. Une réunion de suivi de projet peut être organisée le cas échéant.

Les parties prévoient de se rencontrer pour effectuer ensemble un suivi financier, technique et opérationnel 9 mois après le début du marché puis chaque année. L'objectif est d'aborder les conditions d'exécution du marché et les éventuelles difficultés rencontrées ou dysfonctionnements pour les solutionner.

8.2 Statistiques

Le titulaire s'engage à fournir, à la fin de chaque année d'exécution, un reporting annuel détaillé sur le périmètre « éloignement ».

Le titulaire s'engage à :

- communiquer des états statistiques sous format xls. permettant d'effectuer un suivi précis des dépenses et d'apprécier la compétitivité et l'efficacité du titulaire ;
- intégrer un détail des frais du titulaire par mission réalisée.

Le titulaire s'engage à communiquer différents éléments dont voici une liste à titre d'exemple :

- un état statistique permettant un suivi de l'activité générale ;
- un état statistique permettant de maîtriser le nombre de traversées;
- la structure des dépenses par type de passager (reconduits et escorte) et type de prestation facturée ;
- le détail des déplacements par origine, destination ;
- le détail des déplacements par navire ;
- le détail des délais d'anticipations de réservation

Cette liste peut être amenée à évoluer après la notification de l'accord-cadre

Article 9. Droit, langue et monnaie

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Tous les documents et correspondances doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

L'unité monétaire du marché est l'euro.

Article 10. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Il sera fait application de l'article 6 du CCAG-FCS avec les précisions suivantes. Le titulaire est garant de son personnel et s'engage à fournir les moyens humains et logistiques nécessaires à la livraison des fournitures faisant l'objet du présent accord-cadre. Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre, de sécurité et d'hygiène propres à éviter des accidents tant à l'égard du personnel que des tiers. Il est tenu de respecter les lois, règlements et traités internationaux en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail.

Le titulaire doit se conformer à la législation sociale en vigueur, notamment en matière de détachement transnational de salariés. Il devra tenir à la disposition de l'acheteur l'ensemble des déclarations et justificatifs correspondants.

En cas de travail dissimulé, sur simple constatation écrite d'un agent de contrôle ou d'un agent de l'acheteur, le titulaire est tenu de faire cesser sans délai cette situation et d'informer l'acheteur des suites données. Si le titulaire n'a pas apporté la preuve de la régularisation de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la date de la constatation, l'acheteur procède à la résiliation du contrat pour faute du

titulaire, sans indemnités et à ses frais et risques, dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG-FCS.

Le titulaire informe ses éventuels sous-traitants des obligations susmentionnées et est directement responsable du respect, par ses sous-traitants, des lois et règlements en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Tous les agents du titulaire en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise et présenter une tenue correcte.

En cas d'arrêt de travail pour maladie, le titulaire s'engage à remplacer la personne absente et assurer l'exécution des prestations courantes ou supplémentaires qui seront éventuellement demandées par l'acheteur.

Article 11. Assurance

Les dispositions de l'article 9 du CCAG s'appliqueront.

Article 12. Résiliation

Les dispositions du CCAG – FCS s'appliquent.

Article 13. Clause de réexamen

Les dispositions du CCAG – FCS s'appliquent.

Conformément aux dispositions des articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du Code de la commande publique, les parties pourront procéder à un réexamen des conditions d'exécution du présent accord-cadre lorsque survient l'une des circonstances suivantes :

Modification des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou européennes applicables aux procédures d'éloignement ou aux conditions de transport des personnes ;

Evolution significative des flux d'éloignement entraînant une modification substantielle des besoins de l'administration ;

Evolution des destinations concernées par les mesures d'éloignement ;

Création, suppression ou modification de lignes maritimes desservant les destinations concernées ;

Evolution des conditions d'embarquement, de sûreté ou de contrôle imposées par les compagnies maritimes, les gestionnaires portuaires ou les autorités compétentes ;

Modification des itinéraires ou des modalités opérationnelles nécessaires à l'exécution des prestations.

La demande de réexamen est formulée par écrit par l'une des parties et précise les circonstances justifiant cette demande.

Les parties se réunissent dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande afin d'examiner les adaptations éventuellement nécessaires.

Les modifications retenues sont formalisées par voie d'avenant. Elles ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché

Article 14. Dérogations au CCAG-FCS

Articles	C.C.P.	C.C.A.G -FCS
Pénalités	Article 7	Article 14.1
Pénalités	Article 7.2	Articles 14.1.3 et 14.1.2